



Règles de l'occupation 2017-2018

Bureaux coordonnateurs et responsables
de service de garde en milieu familial

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles de l'occupation des bureaux coordonnateurs (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)¹.

Nombre maximal de jours d'occupation

En 2017-2018, une RSG peut déclarer un maximum de 234 jours d'occupation par place subventionnée, comparativement à 237 jours en 2016-2017.

Un parent a droit à un maximum de 260 jours d'occupation pour un même enfant occupant une place subventionnée en 2017-2018, comparativement à 261 jours en 2016-2017.

Un BC peut comptabiliser un maximum de 260 jours d'occupation par place visée par l'agrément en 2017-2018, comparativement à 261 en 2016-2017.

Journées prédéterminées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS)

Comme le prévoient les ententes collectives des RSG, le 26 décembre s'ajoute à titre de journée prédéterminée d'APSS à compter de l'exercice financier 2017-2018.

Enfants handicapés

Selon la Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017, le dossier parental doit contenir :

- une attestation de Retraite Québec ou un rapport du professionnel attestant les incapacités de l'enfant;
- les recommandations d'au moins un professionnel relativement aux mesures particulières à appliquer, notamment en ce qui a trait aux ressources matérielles et humaines;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le prestataire de services de garde et ses mises à jour.

1. Le texte des règles de l'occupation fait foi.

